



Décision de radiodiffusion CRTC 2022-101

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 3 février 2022

Ottawa, le 5 avril 2022

Société Radio-Canada

Prince Rupert et Kitimat (Colombie-Britannique)

Dossier public de la présente demande : 2022-0036-9

CFPR Prince Rupert et son émetteur CBUK-FM Kitimat – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour des périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la Loi, ainsi que de modifier ces conditions de licence à la demande du titulaire.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBUK-FM Kitimat (Colombie-Britannique), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFPR Prince Rupert (Colombie-Britannique) (une station du réseau Radio One) en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 39 à 81 watts (PAR maximale de 102 à 261 watts), en diminuant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de -283 à -287,1 mètres, en changeant la classe de l'émetteur de A1 à A et en modifiant les coordonnées du site de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire dépose une demande de modifications techniques, il est généralement tenu de démontrer un besoin technique ou économique justifiant les modifications. Dans le cas présent, la SRC indique que les modifications proposées lui permettront de remplacer une antenne directionnelle vétuste et de maintenir une excellente couverture de la région de Kitimat. La SRC note également que l'antenne directionnelle proposée sera combinée avec le service CBUF-FM-5 Kitimat (une station du réseau ICI Première).
5. Le Conseil est convaincu que la titulaire a démontré un besoin technique justifiant les modifications techniques demandées.

6. En vertu du paragraphe 22(1) de la Loi, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
7. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard **5 avril 2024**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.
8. Comme énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alerte d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. En ce qui concerne les modifications au périmètre de rayonnement autorisé de CBUK-FM suivant la mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision, le Conseil rappelle à la titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du Règlement peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alerte d'urgence sur CFPR, ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence